

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 7 novembre 2023 à 18 h 30

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2023

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Rapport d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout - Année 2022
2. Adhésion au Groupe Agence France Locale (AFL)
3. Désignation d'un référent déontologue des élus
4. Cimetière de Plaisance - Modification du Règlement Intérieur de la salle d'accueil

FINANCES

5. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Commune
6. Budget principal - Décision modificative n° 1

FONCIER

7. Acquisitions foncières
 - 7.1 Prémption rue du 8 mai 1945 parcelle cadastrée section B n° 822 – Propriété LACOURT
 - 7.2 Prémption 671 route de Lavour parcelle cadastrée section E n° 781 - Propriété des Consorts FISCATO
 - 7.3 Lieudit Montauty parcelles cadastrées section AO n° 61
8. Cession micro-parcelles cadastrées sections B n° 2917, B n° 2919, ZB n° 34 et ZO n° 124 au groupe CELLNEX
9. Principe d'aliénation de parcelles cadastrées section A n° 975, n° 1036 et n° 1038 sises lieudit Molétrincade

URBANISME

10. Dénomination de nouvelles voies
 - 10.1 Lieudit « Bois de l'hôpital »
 - 10.2 Lotissement en Garric
11. Convention de mandat entre la Commune et l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement d'aide pour réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers
12. Assainissement collectif des eaux usées - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

COMMERCES

13. Motion portant sur la fermeture dominicale des magasins de grande distribution de plus de 500 m²

RESSOURCES HUMAINES

14. Tableau des effectifs – Création d'emplois permanents par transformation

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 7 novembre 2023 à 18 h 30

ORDRE DU JOUR

JEUNESSE

15. Création du Conseil municipal des Jeunes (CMJ)

ÉDUCATION

16. Reconduction de la convention avec l'association Média-Tarn pour le dispositif « École et Cinéma » 2023 / 2024 - Contribution financière municipale annuelle (CFMA)

17. Convention avec le collège Pierre Suc - Mesures de responsabilisation

ASSOCIATIONS

18. Règlement général d'attribution des subventions aux associations – Modification

19. Subvention exceptionnelle aux associations - Les pointes de Saint-Sulpice

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

➤ ***Questions diverses***

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 7 novembre 2023 à 18 h 30

NOTE DE SYNTHÈSE

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 septembre 2023**
Cf. document joint

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1. Rapport d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout - Année 2022**
Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 19 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) retraçant les sujets traités et les données clés de l'année 2022 doit être présenté au Conseil municipal afin d'informer les élus et les usagers sur les projets et actions menés par l'EPCI.

L'Assemblée est invitée à :

- Prendre acte du rapport d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout pour l'année 2022 ;
- De charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture.

- 2. Adhésion au Groupe Agence France Locale (AFL)**
Cf. documents joints

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 19 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre d'une réflexion d'optimisation des conditions d'accès à l'emprunt dans un contexte économique dégradé, la Commune envisage d'adhérer au groupe Agence France Locale.

L'Agence France Locale (AFL) est une banque qui appartient aux collectivités territoriales qui en sont actionnaires. L'AFL lève des Fonds auprès d'investisseurs français et internationaux souhaitant soutenir les investissements publics locaux.

L'AFL redistribue les Fonds sous forme de prêts bancaires pour le financement de projet.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

-l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et

-l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $(*0,9\%*$ [Encours de dette (exercice (n-2)*)];

$*0,3\%*$ [Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

O Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.

O Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).

O L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1ère tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

• Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Après transmission du compte Administratif de l'exercice 2022, le calcul d l'apport en Capital Initial nécessaire pour adhérer à l'Agence France Locale s'élève à 76 400 €.

Cette souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale offre la possibilité de souscrire un emprunt sur l'ensemble des entités de la commune (budget principal et budget annexe).

Le paiement de l'apport en Capital Initial se comptabilise au chapitre 26 « Participations et créances rattachées à des participations » de la section d'investissement du budget principal de la commune.

Il est proposé de s'acquitter de ce montant en 3 versements :

- 2023 : 25 500 €
- 2024 : 25 500 €
- 2025 : 25 400 €

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'adhésion de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'Agence France Locale – Société Territoriale (AFL) telle que présentée ;
- Autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 du budget de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Autoriser M. le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'AFL et selon les modalités suivantes :

Année 2023	25 500 €
Année 2024	25 500 €
Année 2025	25 400 €

- Autoriser M. le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- Autoriser M. le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- Autoriser M. le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- Désigner Monsieur Raphaël BERNARDIN en sa qualité de Maire et Madame Hanane MAALLEM en sa qualité de Première adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'Assemblée générale de l'AFL ;
- Autoriser le représentant titulaire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires

- ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- Octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
 - Autoriser M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
 - Autoriser M. le Maire à prendre et signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - Autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Désignation d'un référent déontologue des élus

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 19 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local, prévue par l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales repose sur 7 engagements dont deux autres articles portant sur l'assiduité, l'attitude et le comportement des élus (n° DL-180226-0023 du 26 février 2018) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. La participation aux réunions du Conseil municipal est nécessaire. L'élu participe également autant que possible aux réunions des commissions dans lesquelles il est inscrit.

9. L'élu doit garder en toutes circonstances une attitude digne, respectueuse et responsable. Nous avons été élus par des électrices et électeurs qui attendent de nous une attitude exemplaire. Chacun a le devoir de s'exprimer en toute liberté et dans le respect.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il appartient donc au Conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion du Tarn et l'Association des Maires du Tarn ont recensé des référents déontologues des élus afin que les collectivités puissent organiser leur saisine pour garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue est indemnisé, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit 80 € maximum par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner, avec son accord, M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la désignation de M. Claude BEAUFILS, magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes, en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, pour la durée du mandat ;
- Autoriser M. le Maire à faciliter la saisine confidentielle du référent déontologue par les élus de Saint-Sulpice-la-Pointe dans le respect d'une stricte confidentialité ;
- Autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

4. Cimetière de Plaisance - Modification du Règlement Intérieur de la salle d'accueil

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 19 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La salle d'accueil du cimetière a pour vocation d'être louée à des particuliers de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour des cérémonies civiles et l'accueil des familles lors des obsèques. Elle peut être également louée à des particuliers extérieurs à la Commune (famille du défunt).

Dans le cadre d'une mise à jour du règlement intérieur de la salle d'accueil du cimetière, le comité de pilotage a souhaité actualiser les modalités de réservations et réviser le montant des cautions.

Par délibération n° DL-180920-0118 du Conseil municipal du 20 septembre 2018, la Commune a approuvé le règlement intérieur de la salle d'accueil du cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe, qu'il convient de mettre à jour.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver les modifications du règlement intérieur de la salle d'accueil du cimetière de Plaisance tel qu'il est annexé ;
- Autoriser M. le Maire à signer ledit règlement et à prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la salle d'accueil du cimetière de Plaisance ;
- Habilitier M. le Maire à transmettre le nouveau règlement intérieur de la salle d'accueil du cimetière de Plaisance aux publics et professionnels du funéraire.

FINANCES

5. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Commune

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 19 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Par délibération DL-230926-113 du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la Commune et le budget Lotissement Montauty.

Le passage au référentiel M57, nécessite l'instauration pour les communes de plus de 3 500 habitants, d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce document définit notamment les modalités de gestion applicables à la Commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est précisé que le règlement budgétaire et financier détaille notamment :

- Le cadre juridique du budget communal (les orientations budgétaires, le budget primitif, les décisions modificatives, le compte financier unique, ...),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses imprévues, ...),
- Les opérations financières particulières et les opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature et peut faire l'objet de révision.

L'Assemblée est invitée à :

- Adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune ;
- Charge M. le Maire de toutes les démarches nécessaires pour la bonne exécution de la présente.

6. Budget principal - Décision modificative n°1

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 19 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Dans le cadre du déroulement de l'opération liée à la restructuration de la salle Polyespace, la commune doit procéder à la passation d'écritures comptables relatives aux avances de Fonds versées au Maître d'Ouvrage Délégué (MOA) nécessaires à l'avancement du projet.

Ces avances de Fonds qui ont lieu avant services faits des prestations sont comptabilisées sur le compte 238 avances versées sur commandes d'immobilisation corporelles. Lors de la présentation de la demande de versement de l'avance de Fonds suivantes, le MOA doit justifier à l'aide des factures correspondantes des prestations réellement réalisées (service fait). Ainsi la Commune peut par opérations d'ordres patrimoniales intégrer « la partie du bien » réalisée dans l'inventaire de la Commune. Dans le cadre du projet de restructuration de la salle Polyespace, l'intégration se fait au compte 2313-Constructions.

L'avancée actuelle du projet et des avances de fonds présentées par le MOA nécessite de modifier les crédits inscrits lors du budget primitif aux chapitres 041 opérations patrimoniales en recettes et en dépenses d'investissement afin de permettre la comptabilisation des opérations réalisées :

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	041	OPFI	2313	Travaux en cours: constructions		50 000,00 €		
R	041	OPFI	238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles				50 000,00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					- €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €

Ces opérations viennent modifier l'équilibre initial du budget et ne donneront pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Plusieurs évolutions survenues en cours d'année, et en particulier les annonces ministérielles fin juin, viennent impacter les charges de personnel du chapitre 012 :

- Réorganisation du pôle enfance, jeunesse et réussite éducative.
- Augmentation de 1,5 % du point d'indice annoncé au 1^{er} juillet.
- Revalorisations successives du Smic depuis le début de l'année.
- Régularisation versement indemnités compensatrices de la CSG.

Ces évolutions obligent à faire évoluer les prévisions budgétaires du chapitre 012 comme suit :

FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	12		6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion		15 000,00 €		
D	012		64111	Rémunération principale		45 000,00 €		
D	012		64131	Rémunération personnel non titulaire		50 000,00 €		
D	012		6454	Cotisations aux assedic		15 000,00 €		
D	012		6488	Autres charges de personnel		25 000,00 €		
D	022		022	Dépense imprévues	150 000,00 €			
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					150 000,00 €	150 000,00 €	- €	- €

L'adhésion proposée de la commune à l'Agence France Locale nécessite d'ouvrir des crédits au chapitre 26 – Participations et créances rattachées à des participations, en dépenses d'investissement afin de permettre l'acquittement pour l'année 2023 de la souscription d'une part en capital initial.

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	020	OPFI	020	Dépenses imprévues	26 000,00 €	- €		
D	26	OPFI	261	Titres de participation		26 000,00 €		- €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					26 000,00 €	26 000,00 €	- €	- €

A la demande du Service de Gestion Comptable de Gaillac, la Commune doit procéder à l'annulation de différents titres de recettes émis sur des exercices antérieurs portant à 2019 faisant suite à des erreurs de facturation ou à des impossibilités de recouvrement. De même, la commune voit son nombre de remboursement de sinistres de faible montant portant notamment sur des dégradations sur véhicules liées à la voirie augmenter en 2023.

Il convient donc d'augmenter les crédits du chapitre 67 charges exceptionnelles comme suit :

FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	67		673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 500,00 €		
D	67		678	Autres charges exceptionnelles		2 500,00 €		
D	65		6558	Autres contributions obligatoires	5 000,00 €			
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					5 000,00 €	5 000,00 €	- €	- €

L'Assemblée est invitée à :

- Adopter la décision modificative n° 1 du Budget Principal.

FONCIER

7. Acquisitions foncières

7.1 Prémption rue du 8 mai 1945 parcelle cadastrée section B n° 822 – Propriété LACOURT

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Par décision n° DC-230824-0047 du 24 août 2023, la Commune a lancé une procédure d'acquisition par voie de préemption du bien situé sur la parcelle cadastrée section B n° 822, rue du 8 mai 1945, d'une superficie totale de 725 m².



Le terrain est situé à proximité du centre-ville, en zone UB du Plan Local d'Urbanisme et est concerné par l'emplacement réservé n° 31 destiné à la réalisation d'une aire de jeux.

La préemption n'étant pas faite aux conditions de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), le propriétaire avait deux mois à compter de la notification de la décision de préemption pour nous faire part soit de son acceptation, de sa volonté de maintenir le prix de la DIA ou de sa renonciation à l'aliénation de son bien.

Par courrier du 8 septembre 2023 reçu le 18 septembre 2023, M. Guy LACOURT a fait part de son acceptation.

L'acquisition se fera donc à hauteur de 111 000 € (*cent onze mille euros*) TTC net vendeur auquel s'ajoute des frais de commission de 6 500 € (*six mille cinq cents euros*). Les frais d'actes seront supportés par la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales).

L'Assemblée est invitée à :

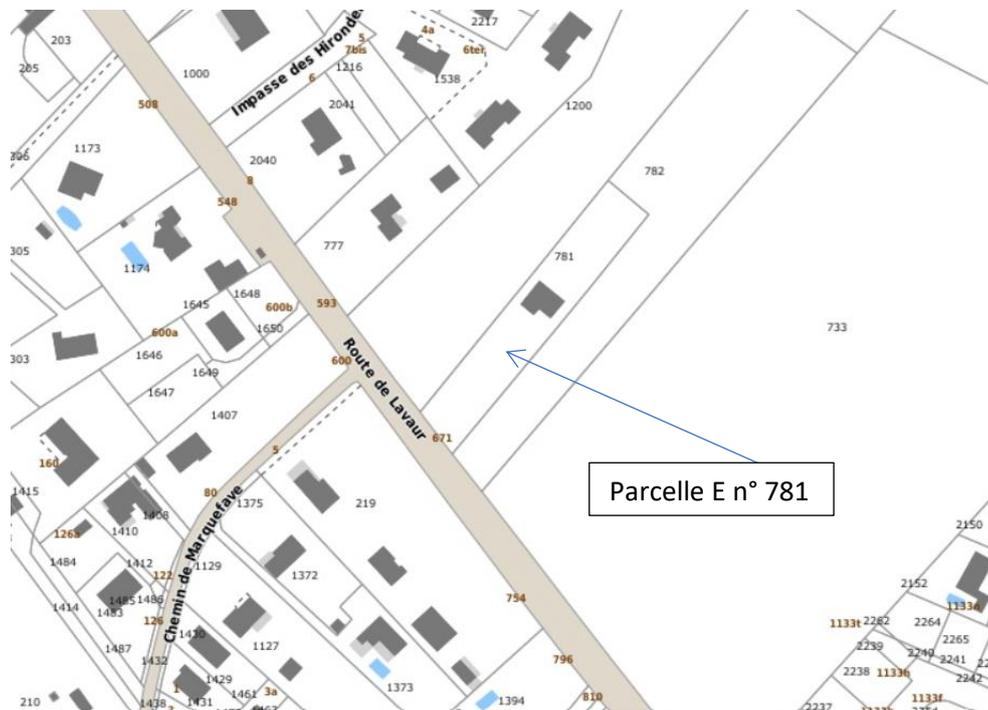
- Approuver l'acquisition par voie de préemption la parcelle cadastrée section B n° 822, située rue du 8 mai 1945, d'une superficie totale de 725 m², appartenant à M. Guy LACOURT ;
- Inscrire les crédits au budget ;
- Indiquer que les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- Habilitier M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

7.2 Prémption 671 route de Lavour parcelle cadastrée section E n° 781 - Propriété des Consorts FISCATO

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Par décision n° DC-221114-0039 du 14 novembre 2022, la Commune a lancé une procédure d'acquisition par voie de préemption du bien situé sur la parcelle cadastrée section E n° 781, 671 route de Lavour d'une superficie totale de 2 500 m².



La parcelle se situe sur un des axes d'entrée de ville qui lui confère une proximité vers le centre-ville, une connexion directe à l'A 68 et aux abords, une voie piétonne et un arrêt de bus. Elle est divisée en deux zonages, AU et AUe, du Plan Local d'Urbanisme.

Cette parcelle est intégrée dans la globalité de l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « quartier Borde Grande / La Bouriasse » par un secteur dédié à de l'habitat mixte avec la création d'une desserte entre le lotissement rue Colonel Arnaud BELTRAME et une réserve foncière pour le projet du Lycée.

Suite à un désaccord entre les parties sur le prix fixé dans la décision de préemption, le Juge des expropriations du Tribunal judiciaire d'Albi a été saisi le 24 janvier 2023, aux fins de fixer judiciairement le prix de vente de ce bien. La décision a été rendue le 30 juin 2023 en fixant la somme d'acquisition à 370 000 € (*trois cent soixante-dix mille euros*) et 20 000 € supplémentaire au titre des frais d'honoraires de l'agence immobilière.

La Commune ne renonce pas à la préemption et accepte le prix défini par le Juge. L'acquisition se fera donc à hauteur de 370 000 € (*trois cent soixante-dix mille euros*) net vendeur, les frais d'actes et les honoraires de l'agence seront supportés par la Commune.

Un protocole transactionnel entre les parties est en cours de validation. Celui-ci vient acter par écrit, outre le prix de vente et les conditions de la libération du lieu par M. FISCATO, les concessions et engagements de chacune des parties pour régler définitivement leur différend.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat de ladite parcelle.

L'Assemblée est invitée à :

- Autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle E n° 781, 671 Route de Lavaur, d'une superficie totale de 2 500 m², au prix de 370 000 € (*Trois cent soixante-dix mille euros*) net vendeur dans les conditions susvisées ;
- Confier la rédaction de l'acte à Maître Céline MAUREL, notaire en l'étude SCP GINOULHAC-MAUREL à Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Indiquer que les frais d'honoraires de l'agence immobilière (20 000 € - *Vingt mille euros*) et les frais d'acte seront à la charge de la Commune ;
- Approuver le protocole transactionnel tel que présenté ;
- Inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- Habilitier M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

7.3 Lieudit Montauty parcelle cadastrée section AO n° 61

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La parcelle cadastrée section ZO n° 61, sise au lieudit Montauty d'une surface respective de 1 690 m² est la propriété de Mesdames Catherine BEAUFILS, Thérèse CHARLES et de Monsieur Pierre CHARLES.



La collectivité a pour volonté de maintenir et d'encourager une activité agricole et forestière sur la Commune. C'est pourquoi elle a sollicité cette acquisition.

Le prix convenu est de 2 535 € (*deux mille cinq cent trente-cinq euros*) net vendeur, soit 1,50 € le mètre carré. Les frais d'actes seront supportés par la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat des parcelles.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales).

L'Assemblée est invitée à :

- Autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 61, située au lieudit Montauty appartenant à Mesdames Catherine BEAUFILS, Thérèse CHARLES et de Monsieur Pierre CHARLES au prix de 2 535 € (*deux mille cinq cent trente-cinq euros*) net vendeur ;
- Inscrire les crédits au budget ;
- Indiquer que les frais d'acte sont à la charge de la Commune ;
- Habilitier M. le Maire ou son représentant à signer l'acte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

8. Cession micro-parcelles cadastrées sections B n° 2917, B n° 2919, ZB n° 34 et ZO n° 124 au groupe CELLNEX

Cf. document joint

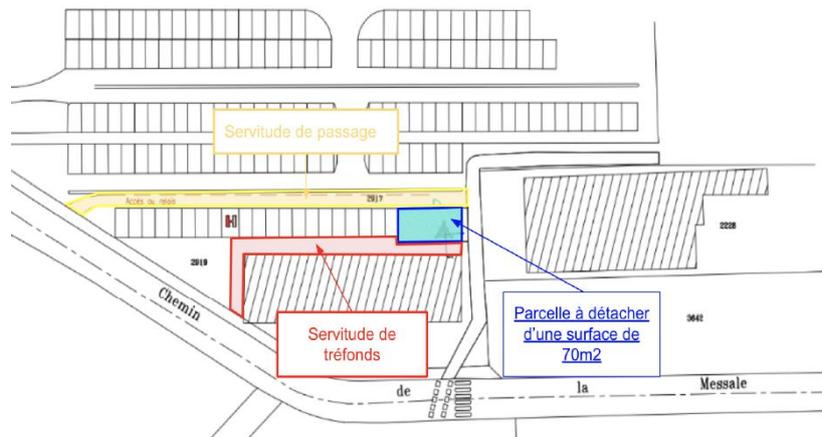
Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La Commune entretient plusieurs baux locatifs à destination des opérateurs de télécommunication pour le positionnement d'antenne relais sur des parcelles communales. Dans le cadre de la loi CHAIZE encourageant les opérateurs à mutualiser les infrastructures, certains groupes cherchent à sécuriser leur positionnement en acquérant les parcelles où sont positionnées les antennes. Le groupe CELLNEX a donc formulé une offre d'acquisition sur plusieurs micro-parcelles où sont situées des antennes de différents opérateurs. Ces cessions comporteront également l'établissement de convention de servitude de passage et de tréfonds tel qu'indiqué dans les schémas ci-dessous.

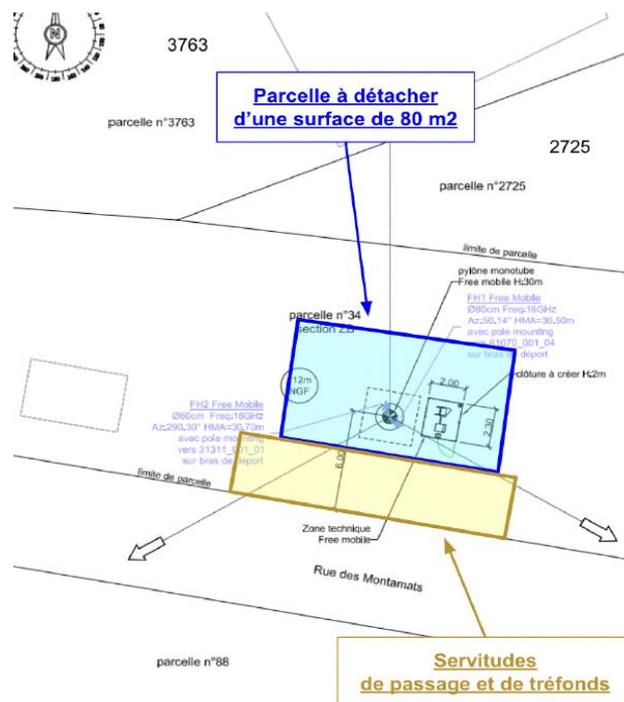
Par ailleurs, il est apporté à la connaissance de la commission que dans le cas de démantèlement d'une ou plusieurs infrastructures sur l'une des micro-parcelles, cette dernière serait alors rétrocédée à titre gratuit (hors frais de rétrocession) à la Commune.

La Commune bénéficiera également à titre de servitude réelle et perpétuelle sur les parcelles, d'un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules, et donne tout pouvoir au géomètre-expert et au notaire désignés de définir les emprises nécessaires et appropriées.

- Micro-parcelle 1 (B n° 2917 et B n° 2919), chemin de la Messale : 70 m²



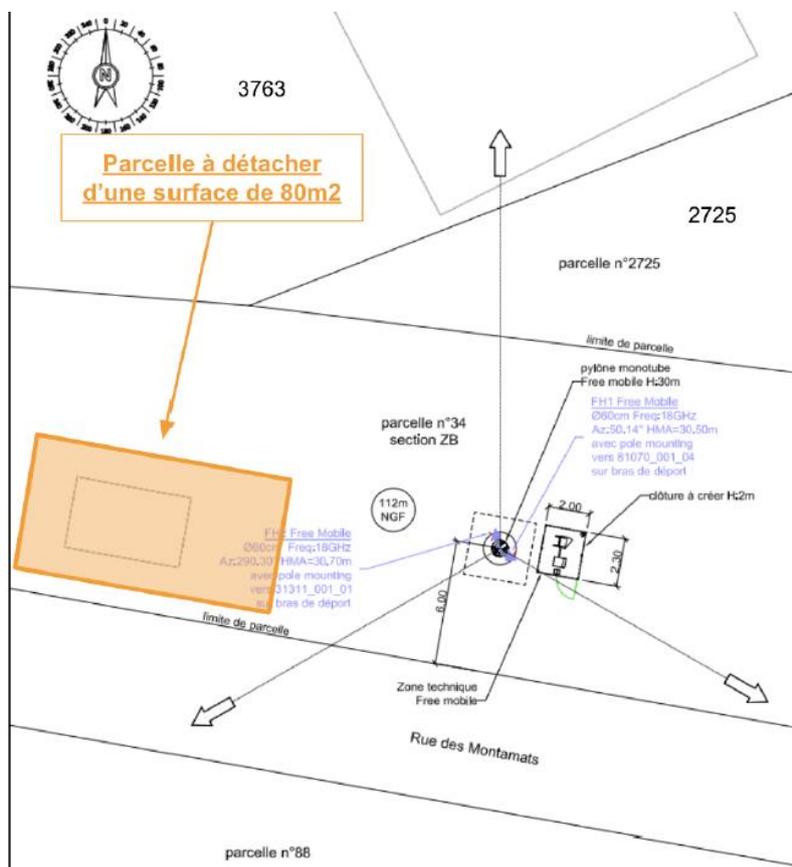
- Micro-parcelles 2 (ZB n° 34), rue des Montamats : 80 m²



- Micro-parcelle 3 (ZO n° 124), chemin de Montauty : 115 m²



- Micro-parcelle 4 (ZB n° 34), rue des Montamats : 80 m²



	Parcelles B n° 2917 et B n° 2919	Parcelle ZB n° 34	Parcelle ZO n° 124	Parcelle ZB n° 34	Total
Surface cédée	70 m ²	80 m ²	115 m ²	80 m ²	345 m ²
Prix	35 670,00 €	70 000,00 €	18 000,00 €	76 330,00 €	200 000,00 €

Le prix s'entend « net vendeur », c'est-à-dire que les droits de mutation et les frais de notaires sont à la charge exclusive de l'acheteur. De surcroît, les frais de bornage et le coût des diagnostics obligatoires, si applicables, seront également pris en charge par l'acheteur.

Considérant les clauses de préférences intégrées aux baux locatifs établis entre la commune et les différents opérateurs, ceux-ci seront consultés dans le cadre de cette vente afin de leur proposer l'achat, au même niveau de prix, de la parcelle où chacun d'eux est établi.

Cette acquisition a été approuvée par délibération n° DL-230525-058 du 25 mai 2023. Toutefois, suite à une erreur sur la référence cadastrale de la parcelle cadastrée section ZO n° 124, il y a lieu de redélibérer sur le sujet.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales).

L'Assemblée est invitée à :

- Abroger la délibération du Conseil municipal du DL-230525-058 du 25 mai 2023
- Approuver la cession des parcelles tel que présenté ;
- Autoriser M. le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour aliéner ces parcelles ;
- Habilitier M. le Maire, ou son représentant, à signer les actes authentiques, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, auprès du notaire choisi par le bénéficiaire, les frais étant à sa charge.

9. Principe d'aliénation de parcelles cadastrées section A n° 975, n° 1036 et n° 1038 sises lieudit Molétrincade

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La Commune a lancé, le 25 mai 2023, un appel à projet de construction et d'exploitation d'un complexe sportif destiné à la pratique du « Padel » (Référence n° 2023-FCS-02).

Celui-ci a été remporté par la société FDL (future Padel FDL) représentée par Monsieur Thomas BLASSELLE dont notification a été faite le 21 août 2023.

Pour mémoire, une parcelle d'une superficie maximum de 4 500 m² est envisagée pour accueillir un projet de construction et d'exploitation d'un complexe sportif destiné à la pratique du « Padel ».

Dans ce cadre, il est prévu l'aliénation d'un terrain d'environ 4 406 m² situé sur les parcelles actuelles cadastrées section A n° 975, n° 1036 et n° 1038.



Il a été convenu une acquisition au prix de 190 000 € TTC (*cent quatre-vingt-dix mille euros*). Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et les frais de géomètre seront à la charge de la Commune.

L'Assemblée est invitée à :

- Autoriser M. le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation des parcelles cadastrées section A n° 975, n° 1036 et n° 1038 sises lieudit Molétrincade ;
- Habilitier M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

URBANISME

10. Dénomination de nouvelles voies

Dans le cadre de la loi « 3DS » du 21 février 2022, les communes ont l'obligation de nommer leurs rues et de numéroté les bâtiments. Il est demandé à ce que les terrains soient numérotés de façon normée et cette numérotation doit contenir un numéro et un nom de rue.

10.1 Lieudit « Bois de l'hôpital »

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Afin d'améliorer le système de numérotation, il est proposé de nommer une route et deux allées.

- Rouge : Route Prunelart,
- Bleue : Allée Fer Servadou,
- Verte : Allée Loin de l'œil



Les noms des voies proposés sont :

- Route Prunelart (820 m linéaires)
- Allée Fer Servadou (136 m linéaires)
- Allée Loin de l'œil (74 m linéaires)

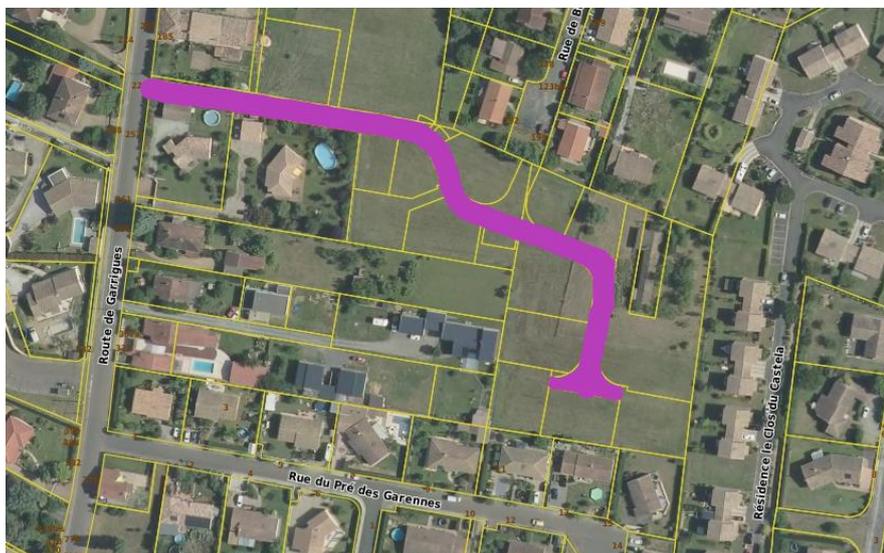
L'Assemblée est invitée à :

- Approuver les dénominations des voies telles que présentées, soit route Prunelart, allée Fer Servadou et allée Loin de l'oeil ;
- Charger M. le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération aux services fiscaux, postaux et de secours ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux.

10.2 Lotissement en Garric

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Afin d'améliorer le système de numérotation, il est proposé de nommer une rue.



Le nom de la voie proposé est :

- Impasse Edouard FERROUL (235 mètres linéaires)

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la dénomination de la voie telle que proposée ;
- Charger M. le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération aux services fiscaux, postaux et de secours ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux.

11. Convention de mandat entre la Commune et l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement d'aide pour la réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Afin de lutter contre les eaux claires parasites, la Commune s'est engagée, en partenariat avec l'Agence de l'eau, dans une démarche d'action collective de remise en conformité des branchements particuliers sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Grâce au Schéma Directeur d'Assainissement, au Schéma Directeur des Eaux Pluviales ainsi qu'aux contrôles inopinés réalisés par son délégataire du réseau des eaux usées, la Commune a connaissance de 55 branchements en non-conformité. Un courrier a été adressé à ces abonnés pour les informer qu'ils étaient dans l'obligation de se mettre en conformité sous un an et qu'ils pouvaient s'inscrire dans la démarche d'action collective menée par la Commune, permettant ainsi de bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau allant jusqu'à 50 % du montant HT des travaux de mise en conformité.

En parallèle, la collectivité a également communiqué sur son site internet, son bulletin municipal ainsi que sur la facturation d'assainissement du mois d'octobre, pour inviter les usagers de l'ensemble de la Commune à réaliser un diagnostic pour s'assurer de la conformité de leur branchement. Ces particuliers ont été invités à s'inscrire également dans cette démarche en cas de branchements non conformes.

Dans le cadre de cette action menée avec l'Agence de l'Eau, il est nécessaire de réaliser une convention avec chacun des riverains souhaitant déposer un dossier pour bénéficier de ces aides. En effet, les aides versées par l'Agence de l'Eau transiteront par la Commune avant d'être reversées aux particuliers.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la convention de mandat entre la Commune et l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement d'aide pour la réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers ;
- Autoriser M. le Maire à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau pour permettre les travaux de réhabilitation des branchements assainissement collectif des particuliers.

12. Assainissement collectif des eaux usées - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

La PFAC a été instituée par délibération n° DL-120619-0064 du 19 juin 2012 et modifiée par délibération n° DL-130725-0059 du 25 juillet 2013 notamment concernant la modification des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa et la mise en place de tarifs pour les constructions existantes.

Actuellement, le fait générateur de la taxe pour les nouvelles constructions est déclenché par la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité de vos Travaux (DAACT).

Toutefois, le Code de l'urbanisme ne prévoit pas de délai à respecter pour le dépôt de la DAACT. Celle-ci peut donc intervenir des années après l'achèvement effective des constructions. Par ailleurs, dans certains cas, cette obligation n'est pas respectée.

Cette situation conduit à un impact relativement important sur le recouvrement de cette taxe.

Il est donc proposé à la commission de modifier l'alinéa 2^{ème} de la délibération n° DL-120619-0064 du 19 juin 2012 par les mentions suivantes :

Que la PFAC est exigible à la première des dates suivantes :

- Date du raccordement (ou de la découverte du raccordement pour les raccordements non déclarés) de l'immeuble à un réseau de collecte,
- Date d'entrée en usage (hors d'eau / hors d'air) de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé,
- Date de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver l'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) tel que présenté ;
- Modifier le 2^{ème} alinéa de la délibération n° DL-120619-0064 du 19 juin 2012 ;
- Préciser que la délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

COMMERCES

13. Motion portant sur la fermeture dominicale des magasins de grande distribution de plus de 500 m²

Point présenté en commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 30 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe tient à exprimer sa profonde préoccupation concernant les nombreux enjeux qui s'attachent à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², conséquences de la stratégie de certains groupes internationaux de la grande distribution, faisant porter un risque aux petits commerces et marchés de grand vent, et aux communes tarnaises dans le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

La majorité des communes et intercommunalités tarnaises sont engagées dans des projets ambitieux de redynamisation de leurs centralités.

Toutes les communes et intercommunalités tarnaises sont de près ou de loin impliquées dans des projets de redynamisation de leurs centralités, engageant de leurs ressources propres et des concours financiers du Conseil Départemental (Contrat Atout Tarn), de la Région Occitanie (programme régional Centre-Bourg) ou de l'Etat (dispositif Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et villages d'Avenir).

Ces projets ont des retombées en termes d'emploi local, de lien social et d'attractivité.

L'avenir de notre département passe par le maintien des équilibres de vie dans nos villes, nos villages et notre ruralité, c'est-à-dire notamment la consolidation de la cellule familiale, la valorisation de l'héritage culturel et historique, le maintien de la cohésion sociale et la promotion de la vie associative, sportive et culturelle. Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites.

Face à l'impact des ouvertures programmées le dimanche par certains groupes internationaux de la grande distribution, il est essentiel d'agir collectivement pour maintenir l'offre de services de proximité à la population et l'attractivité de nos communes tarnaises.

Dans un contexte de politique commerciale agressive de ces grands groupes, la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) du Tarn, comprenant syndicats patronaux et de personnels du Tarn (MEDEF, CPME, UDICT, U2P, FDSEA, CGT, CFDT, CFTC, CGC, FO) est unanime dans sa position favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m².

Le conseil d'administration de l'Association des maires et des élus locaux du Tarn (ADM81) a exprimé, de manière également unanime, dans sa séance du 20 septembre 2023, la même position favorable à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m².

L'Assemblée est invitée à :

- Soutenir les positions de la Commission Paritaire Locale Interprofessionnelle (CPLI) et de l'Association des Maires et élus locaux du Tarn (ADM 81) et, face aux groupes internationaux de la grande distribution opposés au maintien de la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 500 m² ;
- Demander au préfet du Tarn de poursuivre la discussion de manière ferme avec eux ;
- Faire tout, dans le respect de la loi et des procédures en vigueur, pour favoriser les petits commerces, marchés de grand vent et grades surfaces qui respectent la fermeture dominicale, cela dans l'objectif de l'équilibre et du dynamisme de leurs centralités au bénéfice de leur population ;
- Charger M. le Maire de transmettre la présente délibération au Préfet, aux parlementaires du Département et à l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn.

RESSOURCES HUMAINES

14. Tableau des effectifs – Création d'emplois permanents par transformation

Point présenté en commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 19 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la Collectivité en vigueur depuis le 3 juillet 2023, approuvé par délibération n° DL-230703-094 du 3 juillet 2023.

Les agents titulaires peuvent bénéficier d'avancement de grade à l'ancienneté : ils doivent remplir les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade et le grade d'avancement doit correspondre aux fonctions assurées par les agents conformément aux lignes directrices de gestion en vigueur dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2021.

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade	Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade
Filière Administrative Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux					
À compter du 1^{er} décembre 2023					
1	35/35 ^{ème}	Rédacteur	1	35/35 ^{ème}	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe

Filière Administrative Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux					
À compter du 1^{er} décembre 2023					
1	35/35 ^{ème}	Attaché	1	35/35 ^{ème}	Attaché principal
Filière Animation Cadre d'emploi des Animateurs Territoriaux					
À compter du 1^{er} décembre 2023					
1	35/35 ^{ème}	Animateur	1	35/ 35 ^{ème}	Animateur principal de 2 ^{ème} classe
Filière Technique Cadre d'emploi des Agents de maîtrise Territoriaux					
À compter du 1^{er} décembre 2023					
1	35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise	1	35/35 ^{ème}	Agent de maîtrise principal
Filière Technique Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux					
À compter du 1^{er} décembre 2023					
1	35/35 ^{ème}	Technicien	1	35/35 ^{ème}	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Filière Sportive Cadre d'emploi des Opérateurs des APS Territoriaux					
À compter du 1^{er} décembre 2023					
1	35/35 ^{ème}	Opérateur APS	1	35/35 ^{ème}	Opérateur APS qualifié

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la création d'emplois permanents par transformation ;
- Habilitier M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

JEUNESSE

15. Création du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Point présenté en commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 16 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts

particuliers, ...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes. A l'image d'un Conseil Municipal, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la Commune. La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la ville prend toute sa mesure. C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres... La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comités de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Un comité de pilotage a été créé sous la conduite de Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse, la réussite éducative et du rayonnement de la langue occitane.

Ce comité a proposé les conditions suivantes et pour être candidat il faut :

- Être résident de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- Être scolarisé (dans et hors commune) en classe de 6^{ème}, 5^{ème}, ou 4^{ème},
- Avoir une autorisation parentale.

Pour être Electeur il faut :

- Être résident de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- Avoir entre 10 et 17 ans inclus,
- Être scolarisé (dans et hors commune) au minimum en classe de 6^{ème}.

Les modalités de candidature et de vote seront diffusées sur le site de la Commune à partir du 20 octobre 2023.

Les candidatures seront à déposer au plus tard le 15 novembre 2023.

Les élections se dérouleront au cours de la 1^{ère} semaine de décembre.

La constitution du CMJ se fera :

- A parité d'élus,
- Pour un mandat de 2 ans,
- Avec un effectif de 9 jeunes, minimum et de 20 élus, maximum.

Une première réunion plénière sera organisée après les élections courant décembre.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la création d'un Conseil Municipal des Jeunes ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant, à installer le Conseil Municipal des Jeunes et à le convoquer pour l'informer de ses prérogatives, une fois la proclamation des résultats de l'élection effectuée suite au dépouillement.

ÉDUCATION

16. Reconduction de la convention avec l'association Média-Tarn pour le dispositif « École et Cinéma » 2023 / 2024 - Contribution Financière Municipale Annuelle (CFMA)

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 16 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

L'action éducative « École et Cinéma » initiée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture, à travers le Centre national du Cinéma et de l'Image Animée, est reconduite pour la 30^{ème} année consécutive dans notre département.

Cette année vient s'ajouter l'action « Maternelle au cinéma » dont le cadre proposé est spécifiquement adapté aux élèves de la Petite Section (PS) à la Grande Section (GS) : nombre de séances en salle, forme, durée et thématique des films proposés au programme.

« École et cinéma » et « Maternelle au cinéma » se déroulent, dans le département du Tarn, sous la responsabilité conjointe de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du Tarn, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC Occitanie) et du Conseil départemental du Tarn qui, par convention, ont chargé la structure culturelle MEDIA-TARN de sa coordination départementale. Cette opération s'exerce avec le concours financier des communes et des communautés de communes

« École et cinéma » et « Maternelle au cinéma » visent à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine cinématographique mondial afin de les sensibiliser progressivement au plaisir du 7^{ème} Art et d'encourager une pratique active de la salle de cinéma. Cette introduction du cinéma en classe permet également d'amener l'enfant à aborder progressivement la lecture des messages audiovisuels, éducation aux images déterminante pour sa culture et la construction de sa place de citoyen en devenir.

Les modalités de participation financière à cette opération sont fixées comme suit :

- Le prix d'entrée au cinéma de 2,50 € par élève et par séance se répartit comme suit :
 - 1,50 € réglés par les enseignants directement à l'exploitant du cinéma avant le début de la séance,
 - le complément, « quote-part billetterie », en général de 1 € par séance, est facturé directement par l'exploitant à la Mairie ou à une structure délégataire proche de l'école (coopérative scolaire, association de parents d'élèves...) sur la base du bordereau de déclaration de séance établi conjointement par l'enseignant et l'exploitant lors de chaque projection. Avant toute inscription à « École et cinéma » et « Maternelle au cinéma », il appartient à chaque Directeur d'avoir sollicité préalablement sa Mairie ou, selon accord, une structure proche de l'école, afin de s'assurer de l'existence de ce financement.
- D'autre part une contribution financière municipale annuelle est fixée à 1,50 € par élève inscrit et par an pour le dispositif « École et cinéma » et 1 € par élève inscrit et par an pour le dispositif « Maternelle au cinéma » attribuée par la Mairie à la structure coordinatrice MEDIA-TARN dans le cadre d'une convention bipartite exclusive et ce au titre de la participation de la Commune aux coûts de gestion et d'organisation des dispositifs pris en charge par Média-Tarn. Une facture sera adressée aux collectivités en fin d'année scolaire.

En partenariat avec l'association « 7^{ème} Art pour Tous », exploitant du cinéma le « Séjéfy's », la Commune souhaite renouveler, pour l'année 2023 / 2024, sa participation à l'opération nationale « École et Cinéma ». Ce dispositif concerne cette année 501 élèves pour le dispositif « École et cinéma » et 74 élèves pour le dispositif « Maternelle au cinéma » soit 575 élèves au total.

Dans le cadre de cette opération, la Commune participe à la Contribution Financière Municipale Annuelle (CFMA), fixée à 1,50 € par élève inscrit et par an pour le dispositif « École et cinéma » et 1 € par élève inscrit et par an pour le dispositif « Maternelle au cinéma ». Le montant de cette CFMA est estimé à 825,50 €.

Le montant évalué sera inscrit dans le cadre du budget de la Commune pour l'exercice 2024.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la reconduction de la convention avec l'Association Média-Tarn et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour le dispositif « Ecole et Cinéma » 2023 / 2024 telle qu'annexée à la délibération ;
- Habilitier M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- Autoriser M. le Maire à procéder au versement de la Contribution Financière Municipale Annuelle.

17. Convention avec le collège Pierre Suc - Mesures de responsabilisation

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 16 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Une mesure de responsabilisation est une mesure inscrite dans l'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur du collège.

Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour un élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Comme la mesure de responsabilisation, la mesure d'exclusion-inclusion est une sanction prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, et consiste à exclure l'élève de la classe pour participer sur une matinée à des activités de découverte des services municipaux de Saint-Sulpice-la-Pointe et avoir une réflexion sur la citoyenneté et les métiers dans le cadre du parcours avenir.

L'après-midi se passe au collège pour renseigner le dossier pédagogique, récupérer les cours et faire les devoirs.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation, tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

La convention proposée, prise en application de l'article R.511-13 du code de l'éducation, est conclue entre la Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'établissement collège Pierre Suc, structure d'accueil des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du Conseil d'Administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R.421-20 du code de l'éducation.

Elle a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure capable d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et le Collège Pierre SUC - Mesures de responsabilisation, telle qu'annexée à la délibération pour une durée d'un an ;
- Habilitier M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;

ASSOCIATIONS

18. Règlement général d'attribution des subventions aux associations – Modification

Cf. document joint

Point présenté en commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 16 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

Le présent document vise à régler l'attribution des subventions, pour lesquelles il faut considérer les aides financières allouées par la Commune. La volonté est d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

Dans la mesure où la Commune verse une subvention, elle devra être associée étroitement aux différentes étapes de réalisation des manifestations et à l'activité de l'association. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Au règlement en vigueur adopté par délibération n° DL-180201-0018 du 1er février 2018 et modifié par la délibération n° DL-201216-0127 du 16 décembre 2020, est rajouté au paragraphe « Les contraintes d'éligibilité » La Commune se réserve le droit de demander à l'association des informations précises sur les adhérents susceptibles de pouvoir approfondir l'analyse de la subvention.

Aussi, les services ont travaillé sur une modification du règlement général d'attribution des subventions aux associations.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la modification du règlement général d'attribution des subventions aux associations ;
- Habilitier M. le Maire à signer ledit règlement annexé à la présente délibération.

19. Subvention exceptionnelle aux associations - Les pointes de Saint-Sulpice

Point présenté en commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 16 octobre 2023 - Avis favorable à l'unanimité

L'Association « Les Pointes de Saint-Sulpice » organisera le 29 octobre prochain la 3^{ème} édition de la manifestation sportive Occita'Marche.

Cette association a sollicité la Commune afin d'obtenir un soutien financier pour participer aux frais d'organisation de la manifestation.

Désireuse de soutenir les manifestations sportives et de promouvoir l'activité physique, la Commune souhaite donner une suite favorable à cette demande et accorder une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 € (*mille euros*), dans le cadre de la « Occita'Marche ». Cette somme est inscrite et disponible dans le cadre du budget primitif 2023 de la Commune.

L'Assemblée est invitée à :

- Approuver la proposition d'une subvention exceptionnelle pour l'association les Pointes de Saint-Sulpice à hauteur de 1 000 € (*mille euros*) ;
- Inscrire la dépense aux articles, chapitre et budget correspondants ;
- Autoriser M. le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

N° DECISION	DATE	Objet / Description
DC-230919-0050	19/09/2023	Décision d'ester en justice - Constitution de partie civile pour des faits de menaces de mort ou d'atteinte aux biens. Confier la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Correctionnel de Castres (Tarn) au cabinet d'avocats SCPI ALRAN PERES RENIER, (35, rue Emile ZOLA 81100 Castres).
DC-231003-0051	03/10/2023	Service de reliure pour les Actes Administratifs de la Commune. Déclaration du marché 2023-FCS-10 sans suite car infructueux pour absence d'offre.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune www.saintsulpicelapointe.fr

➤ **Questions diverses**